

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE 2019

LES GRANDES ÉTAPES POUR BÉNÉFICIER DES DÉDUCTIONS FISCALES LIÉES AU DON DANS LE CADRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

2017

J'AI FAIT UN DON DE 100 € À LA FONDATION

AVRIL – JUIN 2018

J'AI FAIT MA DÉCLARATION DE REVENUS 2017

J'ai mentionné le don de 100 € fait l'année précédente, en 2017.

JUILLET SEPTEMBRE 2018

RÉCEPTION DE L'AVIS D'IMPOSITION POUR LES REVENUS DE 2017

La réduction d'impôt pour le don de 100 € fait en 2017 est de:
 $100 \times 66 \% = 66 \text{ €}$.
Cette réduction vient diminuer le montant de mon impôt.

2018

J'AI FAIT UN DON DE 200 € À LA FONDATION

1^{er} JANVIER 2019

Le prélèvement à la source entre en vigueur.

15 JANVIER 2019

À TITRE D'ACOMPTE SUR LA RÉDUCTION D'IMPÔTS AU TITRE DES REVENUS 2018,

j'obtiens le versement anticipé de 60 % du montant de la réduction d'impôt dont j'ai bénéficié en 2018 au titre du don fait en 2017, soit:
 $66 \text{ €} \times 60 \% = 39,60 \text{ €}$.

AVRIL – JUIN 2019

JE FAIS MA DÉCLARATION DE REVENUS 2018

Je mentionne le don de 200 € fait en novembre 2018.

JUILLET 2019

RÉCEPTION DE L'AVIS D'IMPOSITION POUR LES REVENUS DE 2018

La réduction d'impôt pour le don de 200 € est de **$132 \text{ €} (200 \text{ €} \times 66 \%)$** .
Le solde de la réduction d'impôt, après imputation de l'acompte reçu le 15 janvier 2019, est calculé par l'administration fiscale.

LE SOLDE DU CRÉDIT D'IMPÔT EST CALCULÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

Réduction d'impôt pour le don de 200 € fait en novembre 2018 — Acompte versé le 15 janvier 2019.

$(200 \text{ €} \times 66 \%) - (66 \text{ €} \times 60 \%) = 92,40 \text{ €}$.

- Si la totalité de mon impôt sur les revenus 2018 est annulée¹, l'administration fiscale me verse le solde du crédit d'impôt soit 92,40 €.
- Si j'ai un reliquat d'impôt dû sur les revenus de 2018 (j'ai perçu des revenus exceptionnels en 2018) le solde du crédit d'impôt viendra diminuer mon montant d'imposition.

Source : www.francegenerosites.org

CONTACT

1. Pour rappel: Il n'y aura pas de **double prélèvement en 2019** sur les salaires, les retraites, les revenus de remplacement, les revenus des indépendants et les revenus fonciers récurrents. L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera annulé par l'application d'un crédit d'impôt spécifique calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée au printemps 2019. L'excédent est restituable, y compris si cet excédent est une réduction d'impôt pour don **à titre exceptionnel pour l'imposition 2018**.